

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Sylvie SOUQUET, née le 17 Juin 1968 à VILLENEUVE SUR LOT (47), de nationalité française demeurant 571 Chemin des fermes de Guiroud, 47300 PUJOLS, mariée avec Monsieur Pascal MINETTO, né le 30 avril 1968 à VILLENEUVE SUR LOT (47), de nationalité française, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, préalable à son union célébrée à la Mairie de PUJOLS (47), en date du 17 Septembre 2022,

*Ci-après dénommés "l'apporteur",
D'une part,*

ET

La société **FINANCIERE MINETTO**, société par actions simplifiée en formation au capital de 784 000 euros, dont le siège social sera fixé Zac de Campagnac - 105 Avenue de Campagnac, 47300 LEDAT, représentée aux présentes par Monsieur Pascal MINETTO, en qualité de Directeur Général,

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,*

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Madame Sylvie-SOUQUET-MINETTO, soussignée de première part, apporte à la société FINANCIERE MINETTO, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Pascal MINETTO, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1°) Biens apportés :

✎ **QUATRE CENT CINQUANTE (450) ACTIONS**, que **Madame Sylvie SOUQUET-MINETTO** détient dans la société **3 MC**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000,00 euros dont le siège social est sis 105 avenue de Campagnac 47300 LEDAT immatriculée au RCS D'AGEN (47) sous le numéro 393 871 827, représentant 90% du capital social.

Soit un total de 450 actions.

2°) Objet de la société 3 MC :

La société **3 MC** a pour objet social la fabrication, pose d'ascenseurs monte plats, monte-charge et monte-escaliers, achat, vente de tout matériel en rapport avec les produits fabriqués.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31/12/2022 approuvé en date du 31/05/2023 qui fait apparaître :

- | | |
|---|---------------------|
| - Des produits d'exploitation d'un montant de | 2 269 620,00 euros, |
| - Un résultat de l'exercice d'un montant de | 57 676,00 euros, |
| - Des capitaux propres d'un montant de | 541 992,00 euros. |

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la société bénéficiaire a été agréée par l'associé unique suivant décisions en date du 24/07/2023, conformément aux statuts de la société 3 MC.

3°) Evaluation de la société 3 MC

Concernant la valorisation de la société 3 MC, il a été retenu 6 fois l'EBE moyen de la période de 2022, 2021, 2019 et 2018 auxquels il a été rajouté la trésorerie nette et l'imputation des engagements hors bilan IFC, crédits baux et locations financières.

Lesdites actions sont d'une valeur de MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (1 568,00) EUROS chacune, soit pour les QUATRE CENT CINQUANTE (450) ACTIONS, la somme totale de SEPT CENT CINQ MILLE SIX CENTS (705.600,00) EUROS.

Les biens sont évalués à la somme globale de SEPT CENT CINQ MILLE SIX CENTS (705.600,00) EUROS

L'évaluation indiquée ci-dessus est celle qui ont été proposées au Commissaire aux Apports, le Cabinet AVIANO représenté par Monsieur Sébastien BONNEFONT, sis 1 Rue Felix Aunac 47000 AGEN désigné par décision unanime des associés date du 31/05/2023, et qui a été arrêtée d'un commun accord entre les parties au vu des comptes sociaux du dernier exercice social clos au 31 Décembre 2022 dans la société 3 MC, société concernée par le présent apport et en tenant compte des éléments majeurs intervenus sur l'exercice en cours et pouvant influencer sur la situation comptable de ladite société.

Un exemplaire du rapport du Cabinet AVIANO Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE II – ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Sylvie SOUQUET-MINETTO déclare être propriétaire :

↳ Des QUATRE CENT CINQUANTE (450) ACTIONS de la société 3 MC objet des présentes :

- Pour avoir souscrit, 225 titres lors de la constitution le 21 Janvier 1994.

- Pour avoir reçu en nue-propriété 225 titres de ses parents Monsieur et Madame Jean et Colette SOUQUET, selon acte de donation reçu par Maître Bruno ROLLE, Notaire, à VILLENEUVE SUR LOT (47), en date du 19 Août 2010.
- Pour avoir reçu l'usufruit desdits 225 titres (reçus en nue-propriété selon acte de donation reçu par Maître Bruno ROLLE, Notaire, à VILLENEUVE SUR LOT (47), en date du 19 Août 2010), selon acte de donation reçu par Maître Bruno ROLLE, Notaire, à VILLENEUVE SUR LOT (47), en date du 2 Août 2021.

Ces actions présentement apportées lui appartiennent en propre, Madame Sylvie SOUQUET-MINETTO étant célibataire lors de la constitution de la société.

ARTICLE III – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société FINANCIERE MINETTO aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter également de son immatriculation.

ARTICLE IV – DECLARATIONS

Madame Sylvie SOUQUET-MINETTO, apporteur fait les déclarations suivantes :

- Les actions ne sont grevées d'aucune inscription de privilège ou de nantissements, au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée,
- Etre de nationalité française et résider en France,
- Ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

ARTICLE V - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **SEPT CENT CINQ MILLE SIX CENTS (705.600,00) EUROS**, il sera attribué :

A Madame Sylvie SOUQUET-MINETTO, **SEPT CENT CINQ MILLE SIX CENTS (705.600) ACTIONS** d'une valeur nominale **d'un (1,00) euro chacune**, entièrement libérées.

ARTICLE VI – CONDITIONS SUSPENSIVES DES PRESENTES

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après approbation de l'évaluation des apports et constatation de la signature des statuts de la société FINANCIERE MINETTO.

La réalisation de la condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2023 à défaut le présent contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

 

ARTICLE VII – DECLARATIONS FISCALES

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle de toutes les obligations relatives à l'imposition, à la taxation et plus généralement tout ce qui pourrait être la conséquence directe ou indirecte desdits apports au regard de la législation fiscale. Il est toutefois précisé que les présents apports bénéficient des dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts qui permet de bénéficier du report d'imposition de la plus-value ; report permettant que les plus-values placées en report d'imposition soient imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

Il convient donc de rappeler que le report d'imposition expirera dans les cas :

1/ De cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2/ De cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition, lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de cession et à hauteur de 60% du montant de ce produit ;

3/ De cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts dans les sociétés ou groupements interposés ;

4/ Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France.

ARTICLE VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 571 Chemin des fermes de Guirod 47300 PUJOLS,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE IX - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE X - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait au LEDAT
Le 24/07/2023
En Trois exemplaires

Madame Sylvie SOUQUET-MINETTO

La société FINANCIERE MINETTO
Représentée par Monsieur Pascal MINETTO

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Pascal MINETTO, né le 30 avril 1968 à VILLENEUVE SUR LOT (47), de nationalité française, demeurant 571 Chemin des Fermes de Guirod, 47300 PUJOLS, marié avec Madame Sylvie SOUQUET, née le 17 Juin 1968 à VILLENEUVE SUR LOT (47), de nationalité française, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, préalable à son union célébrée à la Mairie de PUJOLS (47), en date du 17 Septembre 2022,

*Ci-après dénommés "l'apporteur",
D'une part,*

ET

La société **FINANCIERE MINETTO**, société par actions simplifiée en formation au capital de 784 000 euros, dont le siège social sera fixé Zac de Campagnac - 105 Avenue de Campagnac, 47300 LEDAT, représentée aux présentes par Madame Sylvie SOUQUET-MINETTO, en qualité de Présidente,

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,*

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Pascal MINETTO, soussigné de première part, apporte à la société FINANCIERE MINETTO, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Sylvie SOUQUET-MINETTO, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1°) Biens apportés :

✚ **CINQUANTE (50) ACTIONS**, que **Monsieur Pascal MINETTO** détient dans la société **3 MC**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000,00 euros dont le siège social est sis 105 avenue de Campagnac 47300 LEDAT immatriculée au RCS D'AGEN (47) sous le numéro 393 871 827, représentant 10% du capital social.

Soit un total de 50 actions.

2°) Objet de la société 3 MC :

La société **3 MC** a pour objet social la fabrication, pose d'ascenseurs monte plats, monte-charge et monte-escaliers, achat, vente de tout matériel en rapport avec les produits fabriqués.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31/12/2022 approuvé en date du 31/05/2023 qui fait apparaître :

- | | |
|---|---------------------|
| - Des produits d'exploitation d'un montant de | 2 269 620,00 euros, |
| - Un résultat de l'exercice d'un montant de | 57 676,00 euros, |
| - Des capitaux propres d'un montant de | 541 992,00 euros. |

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la société bénéficiaire a été agréée par la collectivité des associés suivant décisions en date du 24/07/2023, conformément aux statuts de la société 3 MC.

3°) Evaluation de la société 3 MC

Concernant la valorisation de la société 3 MC, il a été retenu 6 fois l'EBE moyen de la période de 2022, 2021, 2019 et 2018 auxquels il a été rajouté la trésorerie nette et l'imputation des engagements hors bilan IFC, crédits baux et locations financières.

Lesdites actions sont d'une valeur de MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (1 568,00) EUROS chacune, soit pour les CINQUANTE (50) ACTIONS, la somme totale de SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS (78.400,00) EUROS.

**Les biens sont évalués à la somme globale de
SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS (78.400,00) EUROS**

L'évaluation indiquée ci-dessus est celle qui ont été proposées au Commissaire aux Apports, le Cabinet AVIANO, représenté par Monsieur Sébastien BONNEFONT, sis 1 Rue Felix Aunac 47000 AGEN désigné par décision unanime des associés date du 31/05/2023, et qui a été arrêtée d'un commun accord entre les parties au vu des comptes sociaux du dernier exercice social clos au 31 Décembre 2022 dans la société 3 MC, société concernée par le présent apport et en tenant compte des éléments majeurs intervenus sur l'exercice en cours et pouvant influencer sur la situation comptable de ladite société.

Un exemplaire du rapport du Cabinet AVIANO, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE II – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Pascal MINETTO déclare être propriétaire :

↳ Des CINQUANTE (50) ACTIONS de la société 3 MC objet des présentes :

- Pour les avoir souscrites, lors de la constitution le 21 Janvier 1994.

Ces actions présentement apportées lui appartiennent en propre, Monsieur Pascal MINETTO étant célibataire lors de la constitution de la société.

ARTICLE III – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société FINANCIERE MINETTO aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter également de son immatriculation.

ARTICLE IV – DECLARATIONS

Monsieur Pascal MINETTO, apporteur fait les déclarations suivantes :

- Les actions ne sont grevées d'aucune inscription de privilège ou de nantissements, au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée,
- Etre de nationalité française et résider en France,
- Ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

ARTICLE V - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS (78 400,00) EUROS**, il sera attribué :

A Monsieur Pascal MINETTO, **SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENT (78 400) ACTIONS** d'une valeur nominale **d'un (1,00) euro chacune**, entièrement libérées.

ARTICLE VI – CONDITIONS SUSPENSIVES DES PRESENTES

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après approbation de l'évaluation des apports et constatation de la signature des statuts de la société FINANCIERE MINETTO.

La réalisation de la condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2023 à défaut le présent contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE VII – DECLARATIONS FISCALES

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle de toutes les obligations relatives à l'imposition, à la taxation et plus généralement tout ce qui pourrait être la conséquence directe ou indirecte desdits apports au regard de la législation fiscale. Il est toutefois précisé que les présents apports bénéficient des dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts qui permet de bénéficier du report d'imposition de la plus-value ; report permettant que les plus-values placées en report d'imposition soient imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

Il convient donc de rappeler que le report d'imposition expirera dans les cas :

SS PM

1/ De cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2/ De cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition, lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de cession et à hauteur de 60% du montant de ce produit ;

3/ De cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts dans les sociétés ou groupements interposés ;

4/ Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France.

ARTICLE VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 571 Chemin des Fermes de Guirod 47300 PUJOLS,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE IX - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE X - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait au LEDAT
Le 24/07/2023
En Trois exemplaires

Monsieur Pascal MINETTO



La société FINANCIERE MINETTO
Représentée par Madame Sylvie SOUQUET-MINETTO

